



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 115.2020 - édition du 05/06/2020





PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-345 du 26 MAI 2020

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Castel-Bon Pré

au bénéfice de

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SOPHIA-ANTIPOLIS (CASA)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161- et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la source Castel-Bon Pré pour l'alimentation en eau de la commune de Caussols en date du 11 Août 1987 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caussols se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Castel-Bon Pré, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 16 novembre 2018 ;

Vu le rapport de monsieur Christian MANGAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, de novembre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 18 novembre au 5 décembre 2019 inclus ;

Vu l'avis et les conclusions motivées de Mme Odile Bouteiller, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection de la source Castel-Bon Pré, en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis et les conclusions motivées relatives à l'enquête parcellaire conjointe, de madame Odile Bouteillier, commissaire enquêteur, en date du le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 février 2020 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CASA pour l'alimentation en eau de la commune de Caussols sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Caussols ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Castel-Bon Pré est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Caussols ;

Considérant que l'acquisition du seul tréfonds concernant le périmètre de protection immédiate est la solution la plus efficace pour concilier l'intérêt général, à savoir, la protection de la ressource, les possibilités économiques de la CASA et l'intégrité de la propriété de Mme Raymonde Castel-Bon Pré et M. Stéphane Ben Soussan ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Caussols, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CASA les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Castel-Bon Pré, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Castel-Bon Pré, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la CASA.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de captage et travaux

Le plan de situation de la source Castel-Bon Pré se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Castel-Bon Pré	1014682	6302253	1134	BSS002FEWX

Travaux concernant la réfection de l'ouvrage de captage :

Une galerie souterraine est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté selon l'avant projet sommaire situé en annexe II du présent arrêté. Cette galerie permet l'accès direct au gîte du captage. Les travaux comprennent les étapes suivantes :

- le dégagement et la restructuration du gîte du captage et de la galerie drainante situés sous la maison du propriétaire actuel du terrain,
- la réfection de la galerie drainante située sous la terrasse de la maison et reprise de l'étanchéité,
- la réalisation d'une galerie d'accès indépendante et étanche entre le bâtiment et le bassin de décantation,
- le renforcement du bassin de décantation et une évacuation efficace des eaux de la surverse en cas de forte pluie.

La propriété de Mme Raymonde Castel-Bon Pré et M. Stéphane Ben Soussan est alimentée par une canalisation d'eau brute provenant de la source Castel-Bon Pré, indépendamment de l'alimentation en eau de la commune de Caussols. En période d'étiage, la commune est prioritaire sur l'alimentation en eau brute de la source Castel-Bon Pré.

Conditions de prélèvement :

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Castel-Bon Pré. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la CASA, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la CASA, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Castel-Bon Pré correspond au tréfonds d'une partie de la parcelle 281 section E de la commune de Caussols. Ce périmètre comprend la totalité du projet de galerie souterraine, ainsi que le bassin de décantation : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe III du présent arrêté.

Vu la localisation de ce périmètre en tréfonds, il n'est pas clôturé. La galerie est fermée par une porte métallique verrouillée. Seule la CASA et ses éventuelles délégataires peuvent accéder à ce périmètre de protection ainsi qu'aux ouvrages de captage. Une vérification régulière des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement de la propriété, sur laquelle est situé le captage, est effectuée par la CASA.

La CASA est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate en tréfonds dans un délai de 2 ans maximum à partir de la date de signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La CASA est autorisé à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté, après information préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des captages ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle

ou mécanique. L'emploi de tout produit phytosanitaire est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Castel est situé sur la commune de Caussols et concerne les parcelles suivantes :

Section E : 238 – 243 – 244 – 245 – 278 – 279 (pour partie) – 280.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, IV et V du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le président de la CASA est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forage d'eau, hormis pour l'alimentation en eau de la CASA ;
- la modification de la topographie actuelle, telle que les terrassements, les excavations, la création ou agrandissement de carrière, la création de talus, le remblaiement d'excavations naturelles, hormis pour la réfection du captage de la source Castel ;
- les activités pouvant dégrader le sol telles que le défrichement, le déboisement, la création de pistes forestières et de chemins carrossables, le passage d'engins à chenilles, les trains d'exploitation ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert, hormis pour la réfection du captage de la source Castel ;
- l'installation de canalisation transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de la signature de l'arrêté, sont tolérées ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales), à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;

- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravanning ;
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferrées.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la CASA ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La CASA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Castel-Bon Pré dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Castel-Bon Pré est dirigée gravitairement dans une bache de pompage, où elle est mélangée avec l'eau de la source Cresp. L'eau de la bache est désinfectée au chlore gazeux par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit. L'eau est ensuite refoulée vers les réservoirs Bon Pré qui alimentent le chef-lieu de la commune de Caussols, le chemin Bois Béranger et le chemin des Claps.

La CASA veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La CASA, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants la commune de Caussols doit être déclaré par la CASA au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Castel-Bon Pré participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la CASA et à la commune de Caussols en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la CASA, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection approchée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public, par l'affichage en mairie de Caussols, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans un délai d'un an. La CASA transmet à l'agence régionale de santé dans un délai d'un an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
Le maire de Caussols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le **26 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexes :

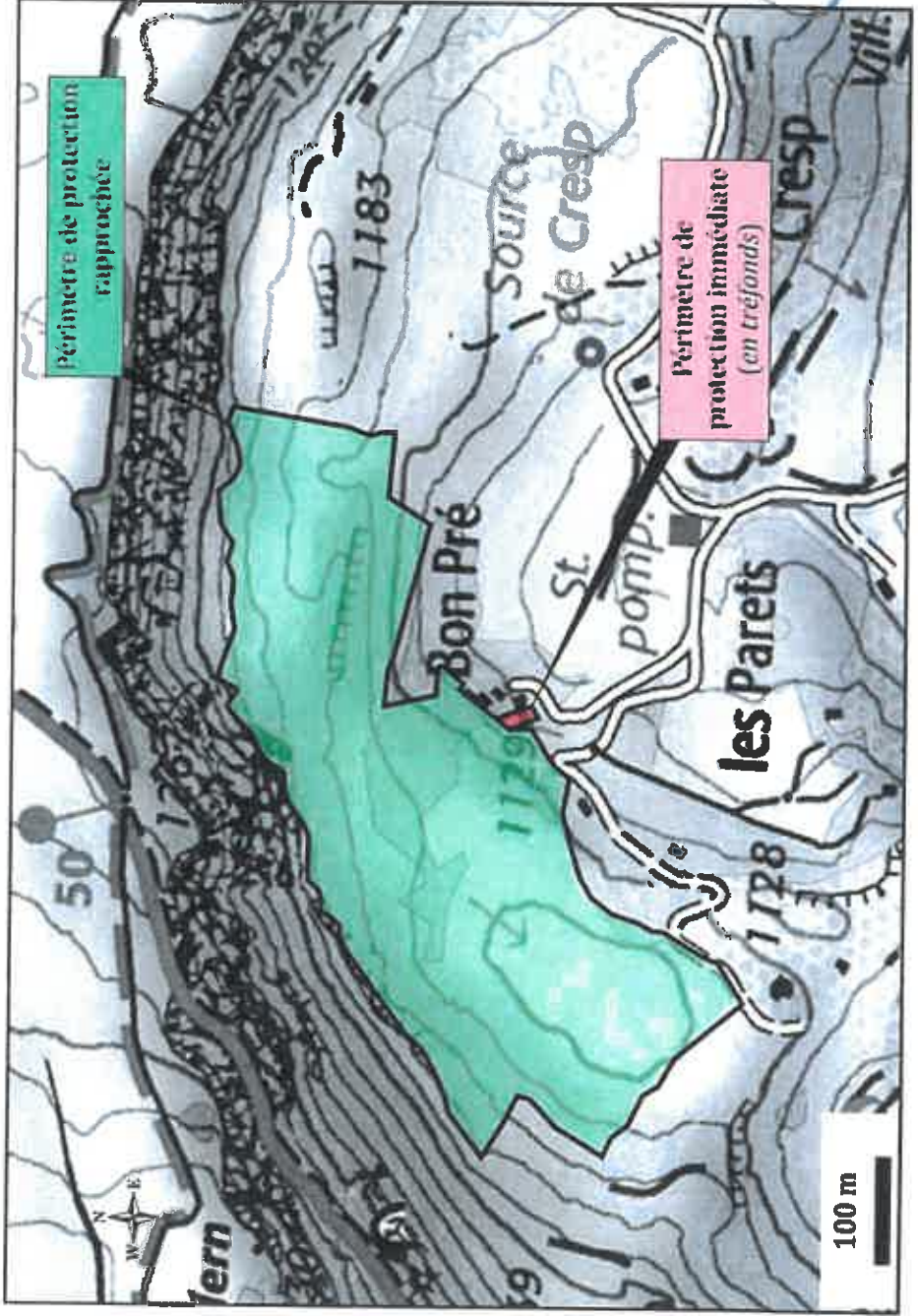
- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : avant projet sommaire de la réfection du captage,
- annexe III : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe IV : plan parcellaire des périmètres de protection,
- annexe V : état parcellaire des périmètres de protection.



26 MAI 2020

Annexe I de l'arrêté n° 2010345 du

Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - source Castel-Bon Pré
Plan de situation de la source et des périmètres de protection

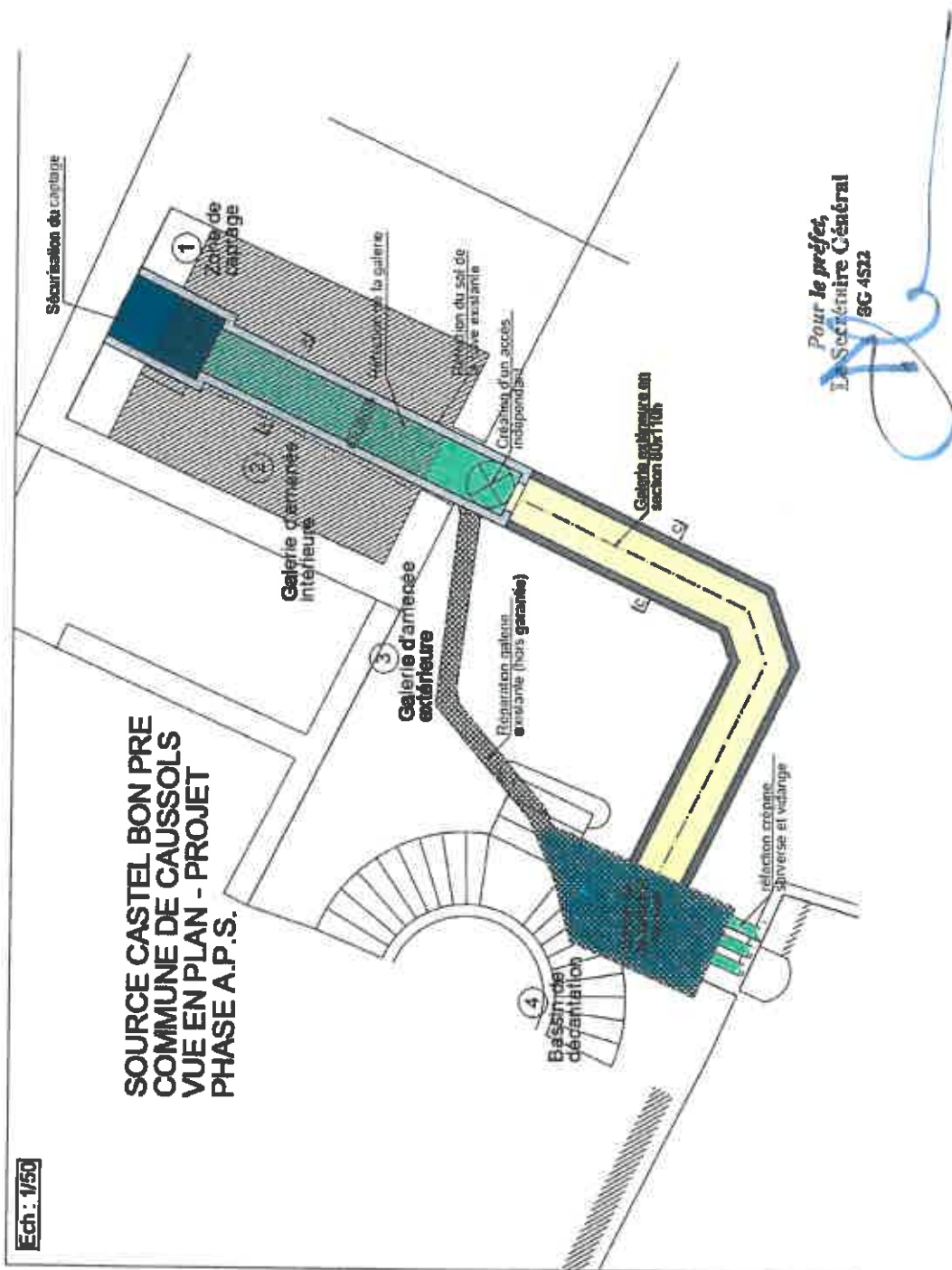


Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG 452

Philippe LOOS

Annexe II de l'arrêté n° 2020-345 du 26 MAI 2020

Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - source Castel-Bon Pré
Avant projet sommaire de la réfection du captage



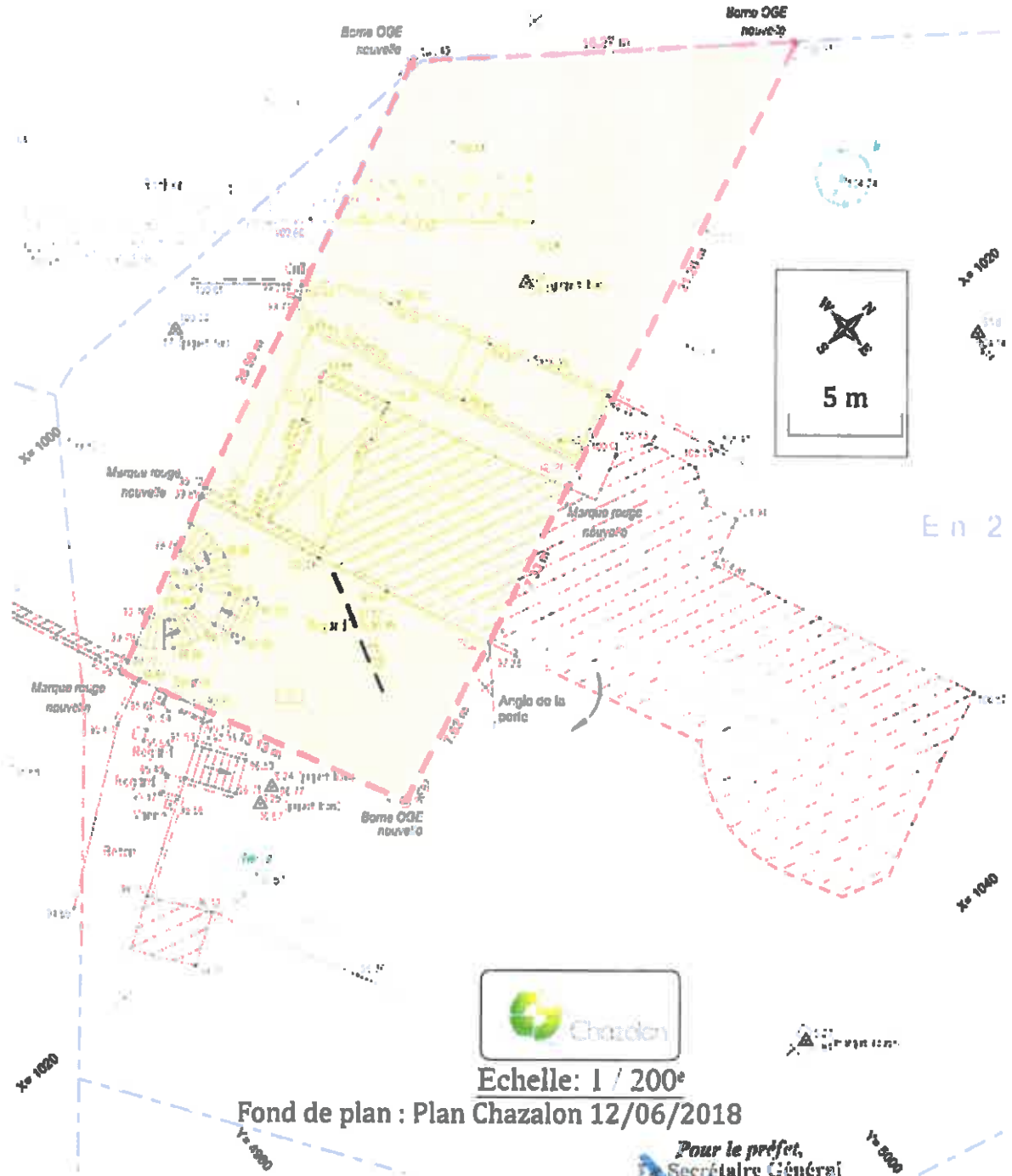
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SC 4512

Philippe LOOS



Annexe III de l'arrêté n° 2020-345 du 26 MAI 2020

Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - Source Castel-Bon Pré
Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



En 2



Echelle: 1 / 200^e

Fond de plan : Plan Chazalon 12/06/2018

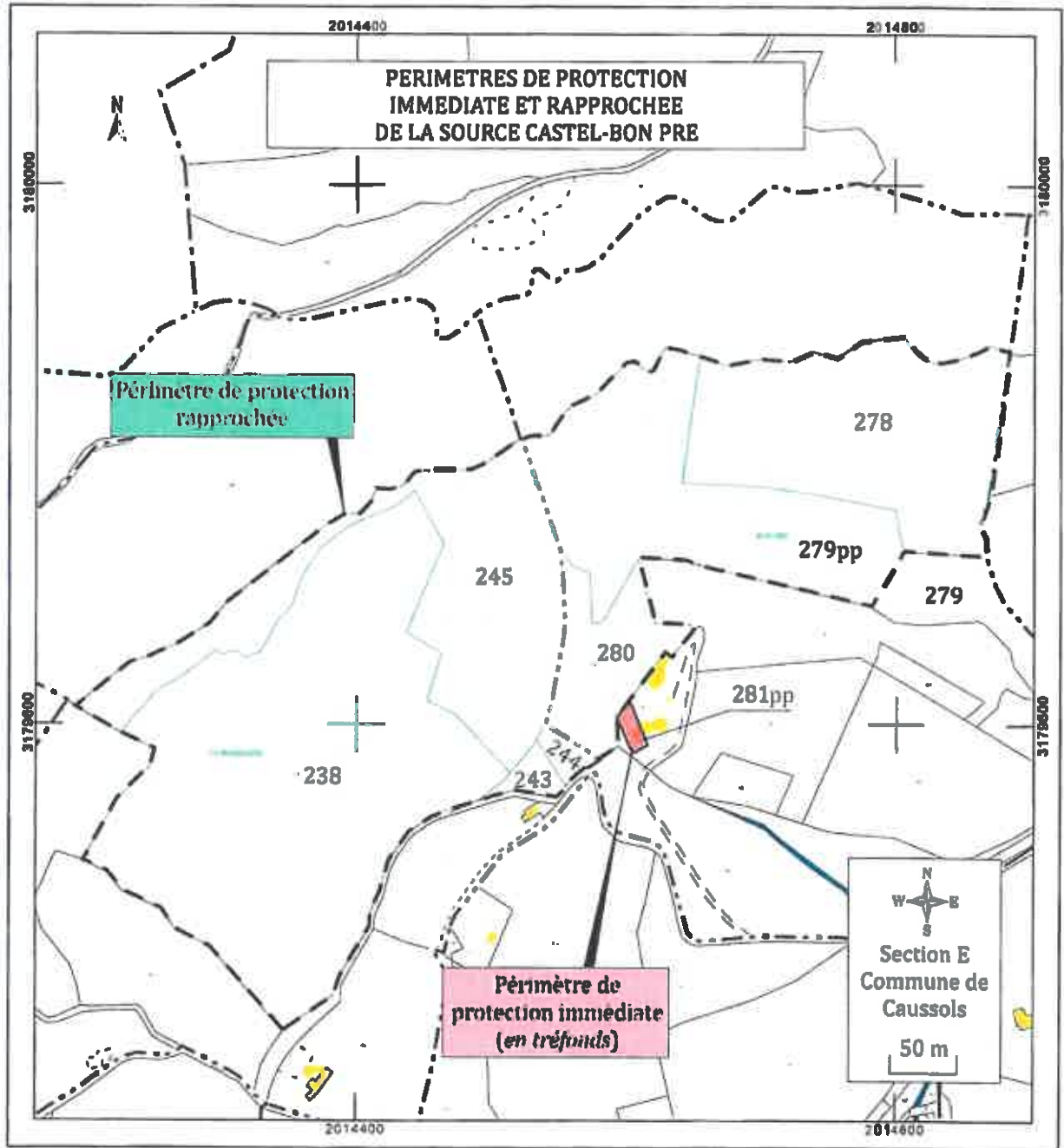
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
BG 4522

Philippe LOOS



Annexe IV de l'arrêté n° 9090.345 du 26 MAI 2020

Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - Source Castel-Bon Pré
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
80 4522


Philippe LOOS



Annexe V de l'arrêté n° 2020-345 du 26 MAI 2020

Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - Source Castel-Bon Pré
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Propriétaire(s)	Commune	Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Nature	Surface concernée par le PPI
Mme CASTEL Raymonde Eden Place II, 145 rue d'Antibes, 06400 Cannes et Mr BEN SOUSSAN-CASTEL Stéphane, 114 chemin de la Madeleine, 06460 Caussols	Caussols	E	281	3740	sols	445 m ²

PPI = Périmètre de Protection Immédiate

Propriétaire(s)	Commune	Section	N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Nature	Surface concernée par le PPR
Mme CASTEL Raymonde Eden Place II, 145 rue d'Antibes, 06400 Cannes et Mr BEN SOUSSAN-CASTEL Stéphane, 114 chemin de la Madeleine, 06460 Caussols	Caussols	E	238	59880	lande	59880 m ²
Madame DORENLOT Pascale 342 Le Colombier 06460 Caussols	Caussols	E	243	1220	bois	1220 m ²
Mme CASTEL Raymonde et Mr BEN SOUSSAN Stéphane	Caussols	E	244	910	bois	910 m ²
	Caussols	E	245	26090	lande	26090 m ²
Commune de Caussols	Caussols	E	278	26340	lande	26340 m ²
Mme CASTEL Raymonde et Mr BEN SOUSSAN Stéphane	Caussols	E	279	37790	lande	26000 m ²
Mme CASTEL Raymonde et Mr BEN SOUSSAN Stéphane	Caussols	E	280	8030	lande	8030 m ²
TOTAL						148470 m²

PPR = Périmètre de Protection Rapprochée

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-344 du 26 MAI 2020

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source du Cianet

au bénéfice du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON
ET DU VAR INFÉRIEURS (SIEVI)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161- et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Cianet pour l'alimentation en eau de la commune de Roquestéron en date du 10 février 1936 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquestéron 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source du Cianet et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Roquestéron se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence «eau» au SIEVI, en date du 8 novembre 2019;

Vu le rapport de monsieur Alain Gounon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 18 août 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 21 novembre au 6 décembre 2019 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions motivées de monsieur Alfred MARTINEZ, commissaire enquêteur, en date du le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIEVI pour l'alimentation en eau de la commune de Roquestéron sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source du Cianet est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par le SIEVI aux habitants de la commune de Roquestéron ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Roquestéron ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire des communes de Sigale et de Roquestéron, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIEVI les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source du Cianet, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source du Cianet, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge du SIEVI.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de captage

Le plan de situation de la source du Cianet se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source du Cianet	1020592	6316823	409	BSS002FESD

Conditions de prélèvement :

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source du Cianet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au SIEVI, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que le SIEVI et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à

l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source du Cianet concerne la totalité de la parcelle n°275 section D de la commune de Sigale, propriété de la commune de Roquestéron (voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté).

Le SIEVI est tenu d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. En cas d'impossibilité dûment justifiée il peut, à titre dérogatoire, établir une convention de gestion du terrain avec la commune de Roquestéron. Dans cette hypothèse, la convention est établie dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, et notifiée à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Compte-tenu de la géomorphologie du secteur, le périmètre de protection immédiate n'est pas clôturé. La cage d'entrée du captage est sécurisée par un grillage muni d'un portail verrouillé.

- Le SIEVI met en place un panneau portant la mention « Accès interdit, sauf pour les riverains », à l'entrée de la piste carrossable permettant l'accès au captage.

- Une procédure d'alerte est mise en place entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le département et le SIEVI afin que ce dernier puisse prendre rapidement les dispositions adaptées en cas d'accidents ou autres problèmes pouvant intervenir sur la partie de la RD 17, située en amont du périmètre de protection immédiate.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Le SIEVI est autorisé à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté, après information préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.

- Les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des captages ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout produit phytosanitaire est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

- commune de Sigale, section D : parcelles n°2 pour partie (pp), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 24 pp, 25 pp, 26, 27 pp, 53, 54, 55, 56, 57, 61 pp et 276.

- commune de Roquestéron, section A : parcelles n°94, 95, 96, 97, 98, 152, 153, 154, 155 et 156.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le président du SIEVI est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forage d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du SIEVI ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le terrassement, le remblaiement d'excavations naturelles, la création de piste, le défrichage, le déboisement, le passage d'engins à chenilles, les trains d'exploitation ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de la signature de l'arrêté, sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source du Cianet se situe sur les communes de Roquestéron et de Sigale (voir l'annexe I du présent arrêté).

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Le SIEVI est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée, pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents du SIEVI ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Le cas échéant, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le SIEVI est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Cianet dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, le SIEVI doit mettre en place un système de traitement au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit, dans la chambre des vannes du réservoir de La Traverse.

Vu les résultats analytiques concernant l'équilibre calco-carbonique de l'eau de la source du Cianet, le SIEVI doit effectuer un suivi analytique de ce paramètre, sur une période d'un an à compter de la signature de l'arrêté. En fonction des résultats de ce suivi, et en concertation avec l'agence régionale de santé, le SIEVI met en place un traitement complémentaire afin d'assurer la qualité de l'eau distribuée.

Le SIEVI veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIEVI, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roquestéron doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Cianet participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au SIEVI, à la commune de Roquestéron et à la commune de Sigale, en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai par le SIEVI, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Roquestéron et en mairie de Sigale, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les communes concernées ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme, par les communes concernées, dont la mise à jour doit être effective dans un délai d'un an.
- Le SIEVI transmet à l'agence régionale de santé dans un délai d'un an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président du SIEVI,
Le maire de Roquestéron,
Le maire de Sigale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 26 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

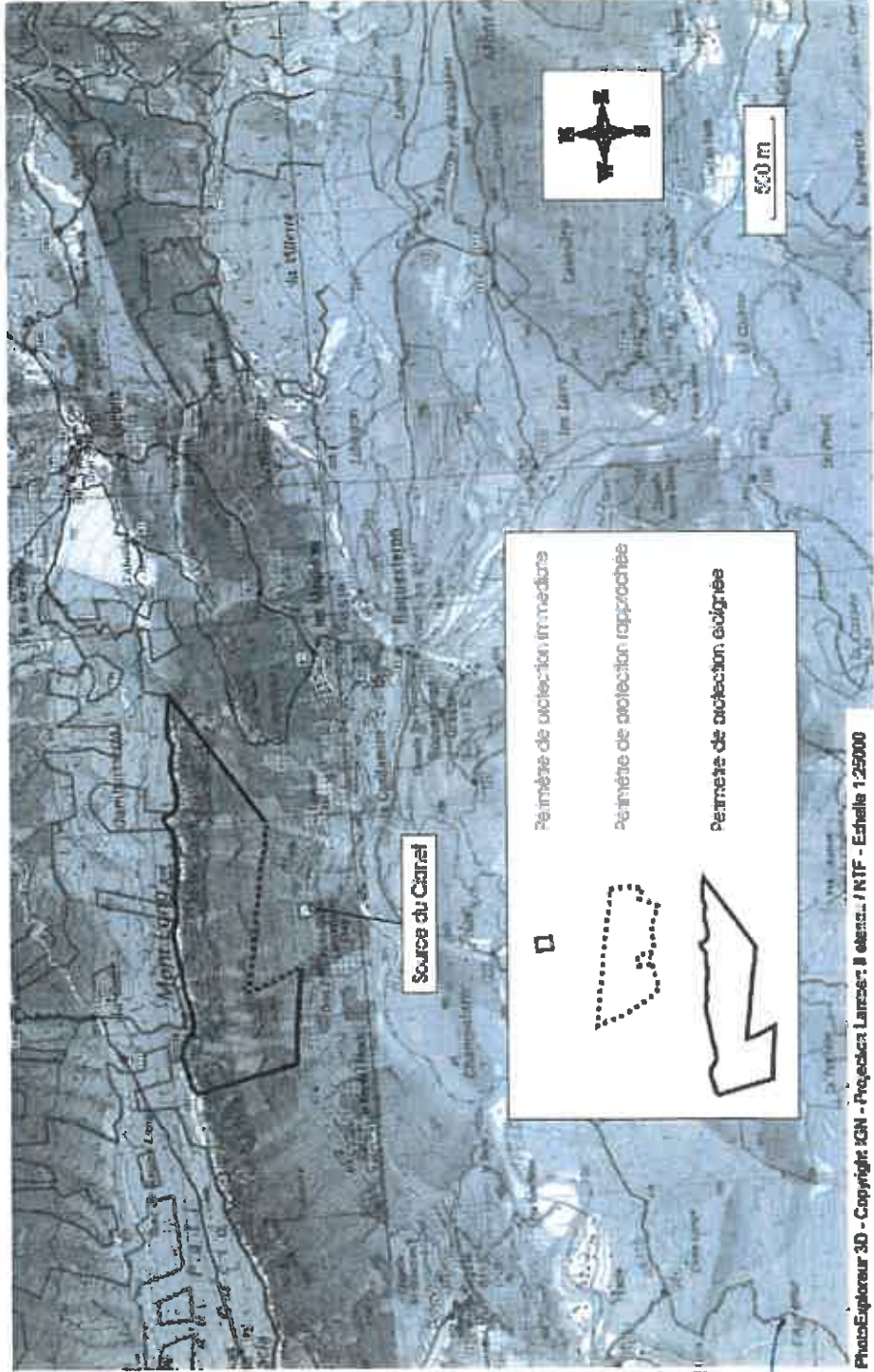
Bernard GONZALEZ

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.



Annexe I de l'arrêté n° 2020.344 du 26 MAI 2020
Syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (SIEVI) - Source du Cianet
Plan de situation des périmètres de protection



Par le préfet
Philippe LODE
30-532

Philippe LODE

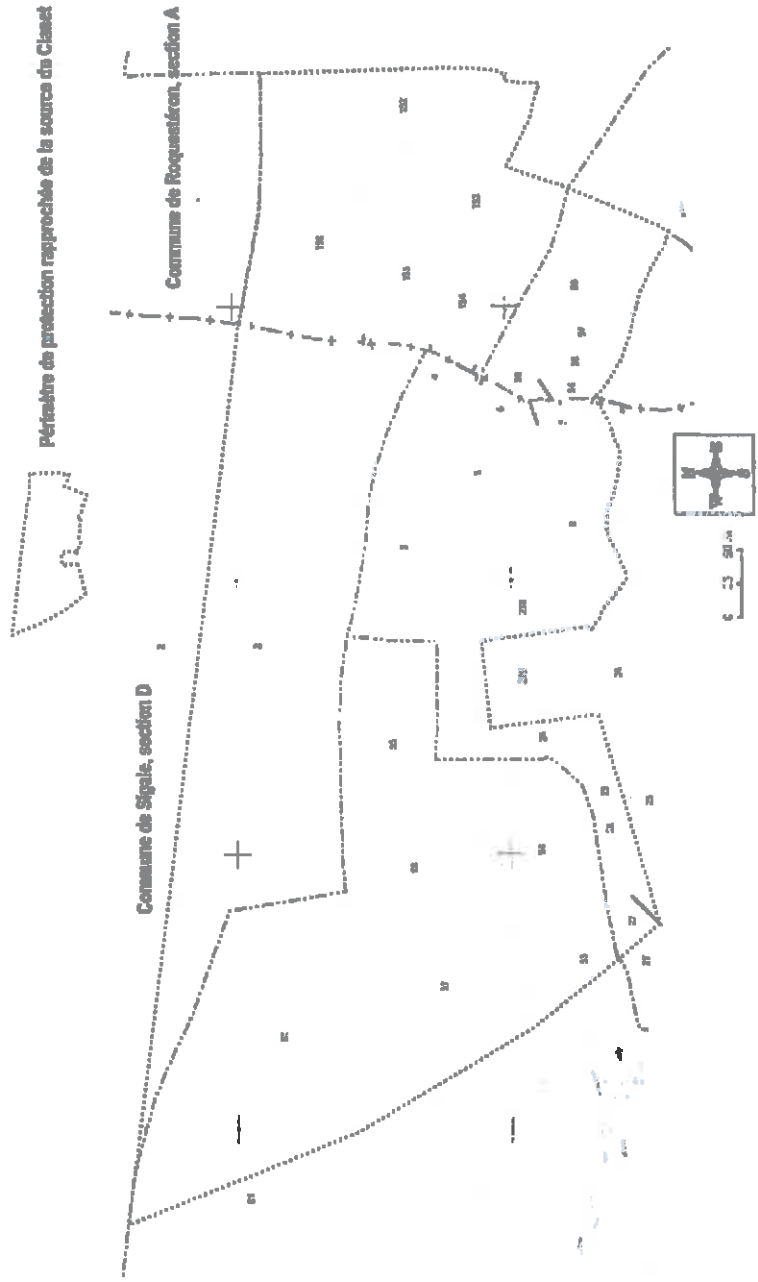


Annexe II de l'arrêté n°2020-344 du **26 MAI 2020**

Syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (SIEVI) - Source du Cianet
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Périmètre de protection immédiate de la source de Cianet

Périmètre de protection rapprochée de la source de Cianet



Pour le projet
Syndicat Intercommunal
SC 4572

Philippe LOOS

Annexe III de l'arrêté n° 2020-344 du 26 MAI 2020

Syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var inférieur (SIEVI) - Source du Cianet
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de SIGALE

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de ROQUESTERON - Mairie, 6 rue du Dr Passeron - 06810 ROQUESTERON	Le Cianet	D	275	5300	5300

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4012

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de ROQUESTERON

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur KRONBERG Bertrand - 06910 ROQUESTERON	Traverse	A	94	800	800
			95	1520	1520
Monsieur KRONBERG Bertrand - 06910 ROQUESTERON Madame KOUSNEZOWA Léa - 8 rue des Craissonnières - 77500 CHELLES	Traverse	A	96	1380	1380
Monsieur MICOL Pierre - Le village, chez MICOL Alexandre - 06910 ROQUESTERON	Traverse	A	97	1240	1240
Madame BRIGNONE Angela Anna Jeanne Angèle - 7 place Ile de Beauté - 06300 NICE	Traverse	A	98	6845	6845
	Route de Sigale		153	9405	9405
Monsieur LEMAIRE Roland André - 4 promenade du Barrage - 94260 FRESNES Madame LACROIS Annie Martine Jacqueline - 4 promenade du Barrage - 94260 FRESNES	Route de Sigale	A	152	10735	10735
Madame SENESI Claudine - 14 chemin du Collet de la Croix - 06870 COLOMARS	Route de Sigale	A	154	2700	2700
			155	5045	5045
Commune de ROQUESTERON - Mairie, 6 rue du Dr Passeron - 06910 ROQUESTERON	Route de Sigale	A	156	11865	11865

Philippe LOOS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de SIGALE

Madame FERRARI Gisèle Antoinette Danielle - 23 avenue André Chenier - 06100 NICE	Le Cianet	D	3	13800	13800
			24	12370	1780
Madame SENESI Claudine - 14 chemin du Collet de la Croix - 06670 COLOMARS	Le Cianet	D	4	1318	1318
Madame GASTAUD Sylvette Françoise Elisabeth - 22 boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO usufruit : Monsieur GASTAUD Francis César Fernand - 14 boulevard de France - 98000 MONACO	Le Cianet	D	6	1652	1652
			7	958	958
Monsieur GARNIER Roland Emile Eugène - 18 boulevard Georges Salvago - 06910 ROQUESTERON Madame SIGLIANO Valérie Germaine - 18 boulevard Georges Salvago - 06910 ROQUESTERON	Le Cianet	D	5	4388	4388
			8	5250	5250
			276	6557	6557
Madame SALEIL Nicole Maud Louise - 24 rue de Sèvres - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Le Cianet	D	26	620	620
Monsieur CROUSILLAC Hector Jean - 8 place de la Foux - 06130 GRASSE	Le Cianet	D	27	4390	945
Monsieur CALEGARI Eric Thierry - 1 chemin de la traverse - 06910 ROQUESTERON	Notre Dame	D	53	2373	2373
			56	5440	5440
Commune de Sigale - Mairie, 7 place de l'Eglise - 06910 SIGALE	L'ouzière de Notre dame	D	2	381250	56700
	Le Cianet		25	39906	3350
	Notre Dame		54	9728	9728
			55	11940	11940
			57	15310	15310
			61	80600	24830

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (RD 17 et chemin) : 4640 m²



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-357

Portant interdiction temporaire de la baignade sur
la commune de SAINT JEAN CAP FERRAT :
PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA –
FOSSETTES – FOSSES – NOUVEAU PORT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 A et D. 1332-14 à D 1332-38 ;

VU la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-210 du 27 mars 2020 mettant en demeure le maire de Saint Jean Cap Ferrat d'élaborer le profil des eaux de baignade de sa commune ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique (HCSP) du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique (HCSP) du 1^{er} mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;

Considérant la sortie progressive du confinement à partir du 11 mai 2020 annoncée par le Premier Ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 ;

Considérant l'attention particulière à porter sur la surveillance de la contamination fécale des eaux de baignade pendant la phase de déconfinement notamment, devant l'absence de données montrant la présence du virus SARS-CoV-2 infectieux dans les eaux usées et pluviales pouvant concerner les zones de baignade ;

Considérant que le contrôle sanitaire, reposant uniquement sur des paramètres bactériens, reflète une contamination par des rejets de matières fécales mais pas une prédiction de la présence du virus SARS-CoV-2 infectieux ;

Considérant que les risques infectieux concernent tous les pathogènes infectieux présents dans les rejets du réseau d'assainissement et/ou de ses équipements et plus particulièrement lors d'épisodes pluvio-orageux ;

Considérant que le profil consiste d'une part, à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ainsi que les actions à mener ;

Considérant que l'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle permettant d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que la commune de Saint Jean Cap Ferrat n'a pas réalisé le profil des eaux des baignades sur son territoire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur arrête,

ARTICLE 1 :

Les zones de baignade de PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA – FOSSETTES – FOSSES – NOUVEAU PORT, sont interdites temporairement à la baignade.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés de cette interdiction par affichage du présent arrêté à proximité immédiate de chaque zone de baignade et en mairie de Saint Jean Cap Ferrat.

ARTICLE 3 :

La commune de Saint Jean Cap Ferrat, responsable des eaux de baignade, mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (balisage, interdiction d'accès à la zone de baignade, etc.) de façon à rendre effective cette interdiction et afin de prévenir l'exposition des usagers, durant la période d'interdiction de la baignade.

ARTICLE 4 :

La levée de cette interdiction par arrêté ne pourra intervenir qu'après l'élaboration des profils de chaque zone de baignade.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean Cap Ferrat et transmis au président de la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

- 2 JUIN 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-06-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation entre l'échangeur N° 57
(La Turbie) et la frontière italienne dans les 2 sens de circulation de l'autoroute
A8,**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014-092 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020 du 29 avril 2020 de subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 027-2020, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 mai 2020 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation entre le PR 223+179 et la frontière italienne, dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A8 en raison de travaux de confortements de la falaise de la Giraude, du lundi 8 juin 2020 à 10h00 au vendredi 26 juin 2020 à 16h00, en continu H24, avec circulation de tous les véhicules en double sens, sur la chaussée sud (France - Italie)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de confortements de la falaise de la Girarde nécessitant le basculement de circulation sur une seule chaussée et une circulation à double sens entre le PR 223+179 et la frontière italienne, la circulation sera organisée comme suit :

– du lundi 8 juin 2020 à 10h00 au vendredi 26 juin 2020 à 16h00, en continu H24, tous les véhicules circuleront en double sens, sur la chaussée sud de l'autoroute A8 (France-Italie) entre le PR 223+179 et la frontière Italienne ;

Afin de faciliter la réalisation des travaux et réduire au minimum la gêne aux usagers, la distance inter-chantiers, dans les 2 sens de circulation, sera ramenée à 0 km entre la gare de péage de Nice-Saint-Isidore et la frontière italienne

La signalisation nécessaire au basculement de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA .

ARTICLE 2 :

Sur la période du chantier, la circulation des transports de matières dangereuses (TMD) sera organisée comme suit :

– conformément à l'arrêté permanent 2014-092 du 25 juin 2014, la circulation des « TMD » entre l'échangeur Nice Saint Isidore (n°52) et la frontière italienne dans les deux sens de circulation reste interdite entre 21h00 et 5h00.

– en dehors de ces horaires, et pendant la période de chantier, la circulation bidirectionnelle, en journée de 5h00 à 21h00, est exceptionnelle sur l'autoroute A8 du fait de la nécessité d'entreprendre ces travaux indispensables à la sécurité des usagers. Toutefois, les interdistances entre poids-lourds TMD sera de 200 mètres minimum, conformément à la réglementation en tunnels.

Un renforcement de l'information d'interdistance et de vitesse entre poids-lourds, par ajout de panneaux dans la zone basculée, sera mis en place.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :


- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 4 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Maritime

ARRETE n° 2020-355

interdisant temporairement la navigation dans la Vieille Siagne sur certaines sections, pour permettre les travaux de dragage du fleuve à Mandelieu la Napoule

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des transports, articles L.4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R.4241-26 du code des transports portant sur le respect des prescriptions temporaires édictées par le préfet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A4241-26 concernant les prescriptions temporaires,

Vu le règlement particulier de police pour la navigation fluviale sur la Siagne, pris par arrêté préfectoral n°2019-642 du 09 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1017 en date du 20 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-043 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux de dragage de la Vieille Siagne par le SMIAGE Maralpin, dont la validité a été prolongée par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande formulée par le SMIAGE Maralpin, en date 04 juin 2020,

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'accident entre les usagers et les engins de chantier,

Considérant que au regard de la faible largeur et des faibles hauteurs d'eau de la section fluviale, une interdiction de la navigation sur les zones de chantier durant les opérations de dragage est nécessaire, pour satisfaire à l'objectif de sécurité susvisé,

Considérant que le caractère d'urgence du dragage de la Vieille Siagne a été reconnu par l'arrêté susvisé,

A R R E T E

Article 1

La navigation est interdite sur certains tronçons de la Vieille Siagne, selon les indications portées ci après et le plan de localisation annexé au présent arrêté.

Days and hours of navigation prohibition :

du lundi compris au samedi compris, de 7H à 17H.

La présente interdiction porte uniquement sur les tronçons suivants, aux périodes indiquées et selon le plan annexé :

Interdiction zone Golf : du 10 juin au 29 juin

Interdiction zone Théoulière : du 05 juin au 29 juin

Interdiction zone Robinson : du 06 juillet au 29 juillet

Article 2

La présente interdiction ne s'applique pas aux bateaux, navires et engins affectés au service public ou mobilisés par le SMIAGE Maralpin pour l'exécution des opérations de dragage.

Article 3

Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée, qui sera mise en place par le maître d'ouvrage des travaux ou son prestataire selon les dispositions du règlement général de police de la navigation.

En particulier les zones de chantier fermées pour curage seront signalées au moyen de marques spéciales, à savoir des bouées jaunes, disposées dans la section du fleuve de part et d'autre du chantier. La nature et les modalités de l'interdiction devront être affichées en plusieurs lieux, visibles par les usagers.

Article 4

Le maître d'ouvrage des travaux diffusera par tous moyens (presse, affichage sur site, ...), les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet - service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer- de l'exécution de cette disposition.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 6

M.le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 JUIN 2020

Le préfet des Alpes-maitimes
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer par délégation
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

ANNEXE à l'AP n° 280/355 du - 4 JUIN 2020
Plan de localisation des zones de chantier (couleurs orange et vert) interdites à la navigation





Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-068

ARRETE

**reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
de confortement d'un mur de soutènement de la voie
des Chemins de fer de Provence
à Villars-sur-Var**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.4.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu la déclaration du 6 mars 2020 et le récépissé de déclaration du 3 avril 2020 concernant le confortement d'un mur de soutènement de la voie des Chemins de fer de Provence à Villars-sur-Var,

Vu la demande de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 mai 2020, concernant des travaux de confortement d'un mur de soutènement de la voie des Chemins de fer de Provence à Villars-sur-Var,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le risque imminent d'effondrement du mur de soutènement de la voie des Chemins de fer de Provence à Villars-sur-Var,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement de cet ouvrage après les intempéries du 22 au 24 novembre et 1er décembre 2019 et 10 mai 2020,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau superficielle FRDR82 Le Var du Cians à la confluence de la Vésubie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de confortement d'un mur de soutènement de la voie des Chemins de fer de Provence au PK42+850 à Villars sur Var présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à conforter en pied un mur de soutènement de la voie des Chemins de fer de Provence par une longrine béton de 150 ml, ancrée dans le substratum, après aménagement d'une rampe d'accès, d'une aire de stockage des engins, d'une piste d'accès et d'un chenal de déviation des eaux du Var.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de	autorisation	28/11/07

	ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 septembre 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Villars-sur-Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 04 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-074

ARRETE

**reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
de curage du canal du Béal
à Pégomas
par le SMIAGE Maralpin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 26 mai 2020, concernant des travaux de curage du canal du Béal à Pégomas,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de curage du canal du Béal à Pégomas après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019 pour restaurer sa capacité d'écoulement,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique de la masse d'eau côtière FRDC08e Pointe de la Galère-Cap d'Antibes défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de curage du canal du Béal, au n°958 chemin de l'Ecluse à Pégomas, après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019, présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à évacuer hors du canal des volumes d'alluvions d'environ 315 m³ sur 300 ml depuis la prise d'eau dans la Siagne et sur une épaisseur de 0,80 m, pour restaurer une pente en long de 0,2 % et la capacité d'écoulement de cet ouvrage.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; inférieure au niveau de référence S1 (D).	autorisation	30/05/08

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0. fixées par arrêté ministériel du 30 mai 2008.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 15 août 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Pégomas pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 04 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-031

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales

Commune d'Antibes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 6 mai 2020, concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier Château Salé à Antibes par BNP Paribas Immobilier Résidentiel,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : BNP Paribas Immobilier Résidentiel
adresse : Azuréa Le Phoenix 455 Promenade des Anglais 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 7 mai 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans le vallon de Laval des eaux pluviales du programme immobilier Château Salé comportant 3 bâtiments d'habitations, des voies de desserte et des places de stationnement situé impasse des Alpes à Antibes

sur les parcelles cadastrées section BI numéro 523

La superficie totale collectée par le projet : 10 324 m².

Surface imperméabilisée : 5 263 m²

Le système de rétention est constitué de 2 bassins enterrés à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RETintermédiaire	RETlogements sociaux
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	799	390
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	2,1	1,3
Débit de fuite maximum (l/s)	9	4

Les eaux extérieures au projet provenant des bassins versants amont sud et ouest seront stockées dans des noues équipées de surverses, de capacités respectives de 12 m³ et 40 m³.

Un réseau de 600 mm de diamètre et 1 % de pente minimum sera aménagé jusqu'au vallon le Laval, au niveau de la résidence éponyme.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau côtière FRDC08e Pointe de La Galère-Cap d'Antibes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-033

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Forage

Commune de Saint-Martin-Vésubie

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 07 mai 2020 concernant la création d'un forage à Saint-Martin-Vésubie par le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

-adresse : 147 Bd du Mercantour 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 18 mai 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 1 forage d'une profondeur de 25 m. Les essais de pompages seront effectués sur maximum 48 h avec un débit espéré de l'ordre de 1m³/h

Localisation des travaux : parcelle AH385

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG610 « Formations cristallines du massif de l'Argentera des bassins versants de la Tinée, du Var et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Martin-Vésubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-2020-036 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-8 et 9, et R. 427-5 à 24 ;
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dématérialisée qui s'est déroulée du 07/05/2020 au 22/05/2020 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant que le trafic de l'aéroport Nice Côte d'Azur nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 21 mars au 12 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 est la suivante :

- **Sanglier (*Sus scrofa*)**
- **Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

Article 2 :

– Le **sanglier** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, dans les communes suivantes :**

Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escagnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

– Le **lapin de garenne** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2021, sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur (territoire communal de Nice).**

Article 3 :

– Les modalités de destruction du **sanglier** sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2021.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
-

– Les modalités de destructions du **lapin de garenne** sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2021.
- Il peut être piégé toute l'année.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Fait à Nice, le 28 mai 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

060000352

Bernard GONZALEZ

*Décision portant subdélégation de signature
N° 2020/227*

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39

Mél :
paca-ut06.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2010, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 23 mars 2020, annexée à la présente décision, à l'exception de celles prévues à l'article 2 ci-après, à :

- M. Sylvie BALDY, directrice du travail
- Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint
- Mme Sandrine CURBILIE, directrice adjointe
- M. Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

1. Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives aux mises en demeure prévues à l'article L 4721-2 du code du travail en cas de non respect par l'employeur des principes généraux de prévention, ou en cas d'infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L 4221-1 ;

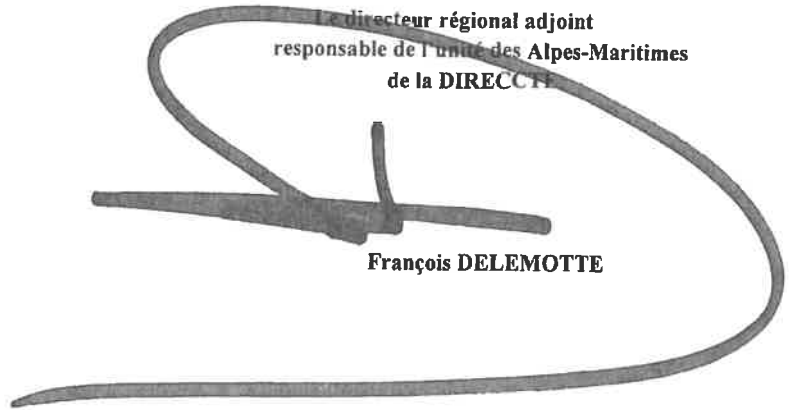
2. Mme Sylvie BALDY, directrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2) ;
- décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3) ;
- décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7) ;
- injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Laurent NEYER.

Fait à Nice, le 2 avril 2020

**Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE**



François DELEMOTTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 – 353

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION
D'UNE CANICULE 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le plan national canicule 2017 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national canicule (PNC) 2017 reconduit en 2018 ;

VU le message de commandement du COGIC N°2693 du 31 mai 2019 ;

VU le plan départemental ORSEC approuvé le 22 octobre 2018 ;

VU les avis des services sollicités le 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental de gestion d'une canicule doit être actualisé chaque année et tenir compte des évolutions nationales en la matière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental de gestion d'une canicule 2020 est approuvé et applicable du 1^{er} juin au 15 septembre 2020.

ARTICLE 2

L'arrêté N°2018-474 du 17 juin 2019 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule 2019 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le président du conseil départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020


Bernard GONZALEZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Daille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherina CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFEBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
BREIL SUR ROYA	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Isabelle MARTINET	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

CAGNES SUR MER	
Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET-GILLOT	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
3 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Gabriel RIZO	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
CANNES	
Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
CONTES	
Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Maria FURIATI (<i>intérim</i>)	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
GRASSE	
Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Alain LAYET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Jean-Marc GAUCHER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
LE CANNET	
Service des impôts des particuliers du Cannet Responsable : Robert LENEVEU	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET

LEVENS

Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
--	--------------------------------------

MENTON

Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX

NICE

Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : François GROCKOWIAK (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines Responsable : Bernard NIVAGGIONI (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Est-Ouest Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Extérieur Paillon Responsable : Annie FRAPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Bernard PRETRE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Nicole VALLAURI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
9 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Thierry BORGIA	15 bis rue Dellille 06073 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1 Responsable: Hélène GERARD	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

NICE

LEVENS	
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise de Nice Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Evelynne MAYANCE (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Héroid 06000 NICE
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
PUGET-THENIERS	
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Jean-Philippe DIO	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THÉNIERS
ROQUEBILLIERE	
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIÈRE
SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Nathalie SINTES	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINÉE
VALBONNE	
Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Rémy CARRIER	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

VENCE	
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Horace CANTONE	Place Clémenceau 06140 VENCE
VILLEFRANCHE SUR MER	
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Hervé GAUTHIER (<i>intérim</i>)	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Nice, le 5 juin 2020

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2020- ~~356~~...portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n°73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L213-2 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 6332-2 ;

Vu le décret n°74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;

Vu le décret n°99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n°99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n°94-886 du 14 octobre 1994, portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 et la circulaire ministérielle du ministère de l'Intérieur du 2 mai 2017 relatif à la désignation de l'autorité habilitée à décider l'emploi de la force lors des opérations de maintien de l'ordre en zone police et en zone gendarmerie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24/04/2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0828 du 21/06/2019 portant affectation du commissaire divisionnaire Emmanuelle JOUBERT, en qualité de directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel n°157 du 01/03/2019 portant nomination du commissaire de police Jean GAZAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel n°1284 du 11/09/2019 portant nomination du commissaire de police Josselin MOISO en qualité de chef du service de la police aux frontières aéroportuaire à Nice ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est désignée **Madame Emmanuelle JOUBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de M. **Bernard GONZALEZ**, préfet des Alpes-Maritimes, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur :

- le « côté ville » de l'aéroport de Nice (article 3) ;
- le « côté piste » de l'aérodrome de Nice (article 4).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle JOUBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1^{er}, par le présent arrêté sera exercée par Monsieur **Jean GAZAN**, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de **Madame Emmanuelle JOUBERT** et de Monsieur **Jean GAZAN**, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1^{er}, par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur **Josselin MOISO**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Josselin MOISO** par :

- Monsieur **Christian FRANCESCHINI** commandant divisionnaire fonctionnel chef Etat-major de la Direction Départementale de la police aux frontières des Alpes-maritimes.
ou Monsieur **Fabrice BOULLOT** commandant de la police nationale, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice.

Article 3 :

- Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- La directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;
- Le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes ;
- Le commandant de gendarmerie nationale, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **05 JUIN 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2020/ 358 abrogeant l'arrêté n°2020/105 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/105 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant la demande de modification de la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 pour une période allant du 18 février 2020 au 31 mai 2021 ;

Considérant les actions en justice en cours et la demande de la société ACA de démarrer les travaux à la fin de ces dernières ;

Considérant la nécessité de revenir à un zonage initial en attendant le début desdits travaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice actuellement modifiée dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 couvrant la période du 18 février 2020 au 31 mai 2021 (arrêté préfectoral n° 2020/105) revient à un zonage initial à l'occasion d'un report du démarrage des travaux ;

ARTICLE 2 :

La clôture frontière mis en place par l'arrêté préfectoral n° 2020/105 ne sera pas retirée et restera en place jusqu'au démarrage du chantier. Seule une portion de 65M sera enlevée pour permettre l'exploitation du hangar 5 pendant cette période.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2020/105 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 05 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
- DS 4542

Rémi RECIO

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.345 Source Castel.Bon Pre.....	2
	AP 2020.344 Source du Cianet.....	15
	AP 2020.357 ST JCF interd.temp.baignade plages Passable.....	27
D.D.I.....		31
	D.D.T.M.....	31
	Circulation routiere - Temporaire.....	31
	AP 2020.06.01 A8 Echang.57 Turbie Front.Italienne.....	31
	Domaine Public Maritime.....	35
	AP 2020.355 Mandelieu interdict.temp.navig.Vieille Siagne.....	35
	Environnement.....	39
	AP 2020.068 Villars Var urgence travx confort.mur voie CFP.....	39
	AP 2020.074 Pegomas urgence travx curage canal du Beal.....	44
	RD 2020.031 Antibes rejet eaux pluviales.....	48
	RD 2020.033 St Martin Vesubie Forage.....	53
	AP 2020.036 Liste animaux nuisibles destruct. 2020.2021 AM.....	58
Direccte PACA.....		61
	Unite Departementale des AM.....	61
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	61
	AP 2020.227 Direccte subdelegation signature.....	61
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		63
	Direction des Securites.....	63
	Protection civile.....	63
	AP 2020.353 Approb. PD Gestion Canicule 2020.....	63
Services Deconcentres de l'Etat.....		65
	DDFiP.....	65
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	65
	liste.CS.06.06.2020.....	65
	DDPAF.....	70
	Securite.....	70
	AP 2020.356 Designat.responsables maintien ordre ANCA.....	70
	DSAC Sud Est.....	73
	Surete portuaire aeroportuaire.....	73
	AP 2020.358 Abrog.AP 2020.105 mesures police ANCA.....	73

Index Alphabétique

AP 2020.036	Liste animaux nuisibles destruct. 2020.2021 AM.....	58
AP 2020.06.01	A8 Echang.57 Turbie Front.Italienne.....	31
AP 2020.068	Villars Var urgence travx confort.mur voie CFP.....	39
AP 2020.074	Pegomas urgence travx curage canal du Beal.....	44
AP 2020.227	Direccte subdelegation signature.....	61
AP 2020.344	Source du Cianet.....	15
AP 2020.345	Source Castel.Bon Pre.....	2
AP 2020.353	Approb. PD Gestion Canicule 2020.....	63
AP 2020.355	Mandelieu interdict.temp.navig.Vieille Siagne.....	35
AP 2020.356	Designat.responsables maintien ordre ANCA.....	70
AP 2020.357	ST JCF interd.temp.baignade plages Passable.....	27
AP 2020.358	Abrog.AP 2020.105 mesures police ANCA.....	73
RD 2020.031	Antibes rejet eaux pluviales.....	48
RD 2020.033	St Martin Vesubie Forage.....	53
	liste.CS.06.06.2020.....	65
D.D.T.M.....		31
DDFiP.....		65
DDPAF.....		70
DSAC Sud Est.....		73
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction des Securites.....		63
Unite Departementale des AM.....		61
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		31
Direccte PACA.....		61
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		63
Services Deconcentres de l'Etat.....		65